

Département OISE
Arrondissement SENLIS
Commune de La Chapelle-en-Serval

N°16/2026

Sécurité Publique

Réglementation de la circulation et du stationnement du secteur formé par les Rues du Pic Vert et du Four à Chaux (voie de circulation et piste cyclable)

Nous, Maire de La Chapelle-en-Serval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le permis de construire délivré à la société SCN ALTAREA COGEDIM IDF, le 28 novembre 2022, pour la réalisation de 48 logements (individuels et collectifs), desservi par une voie centrale à sens unique, des aménagements cyclables et piétonniers en accotements ;

Vu la délibération n°D.2023.11-n°07 du 4 décembre 2023 approuvant la création de la Rue du Pic Vert ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans cet ensemble résidentiel desservi par la Rue du Pic Vert puis les Rues du Four à Chaux et du Stade ;

ARRETONS

Article 1^{er} : Réglementation applicable Rue du Pic Vert :

A/ en sens unique de circulation : sens Rue du Stade vers la Rue du Four à Chaux

B/ Intersection de la Rue du Pic Vert et de la Rue du Four à Chaux :

- obligation d'arrêt est instituée pour les véhicules par un « stop »
- obligation de tourner à gauche
- priorité aux utilisateurs de la piste cyclable, circulant dans les 2 sens.

C/ Le stationnement est autorisé uniquement sur les places de parking aménagés à cet effet par le promoteur.

Article 2 : Réglementation applicable Rue du Four à Chaux :

A/ Stationnement interdit sur sa totalité et sur les deux côtés de la chaussée

B/ Sens unique de circulation : sens carrefour « de la Mairie » formé par les RD 924a (Route de Chantilly) / RD 1017 (Rue de Paris) vers la RD 118 (Rue du Stade) ;

C/ pour les véhicules : obligation d'arrêt à l'intersection avec la RD 118 (Rue du Stade),

D/ pour les cyclistes : obligation d'arrêt aux intersections :

- * avec la RD 118 (Rue du Stade)
- * avec le carrefour « de la Mairie ».

Les dispositions des précédents arrêtés sont annulées .

Article 3 : Le présent arrêté entrera en application dès la mise en circulation de la Rue du Pic Vert et la pose des panneaux de signalisation correspondants.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Orry-la-Ville et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui la concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers
- Services Techniques municipaux
- Affichage.

Fait à La Chapelle-en-Serval, le 3 avril 2026



Daniel DRAY
Maire,